



Conditions générales d'achat

Art. 1 – Champ d'application

- 1 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes (livraisons et prestations) passées par les sociétés du groupe Implenia (Implenia) auprès de fournisseurs, prestataires de services et autres entreprises tierces (Entreprises partenaires).

Art. 2 - Offre de l'entreprise partenaire

- 1 L'Entreprise partenaire est tenue, avant de soumettre son offre, d'effectuer tous les contrôles appropriés. Elle ne peut en aucun cas invoquer un défaut, une omission dans la description des prestations ou des explications insuffisantes.
- 2 L'offre de l'Entreprise partenaire doit être remise à Implenia dans le délai fixé dans l'appel d'offres /la demande d'offre.
- 3 Par la soumission de son offre, l'Entreprise partenaire reconnaît qu'elle a pris connaissance de tous les documents et informations nécessaires pour la préparation de l'offre.
- 4 Si certaines conditions préalables spécifiques au travail en question revêtent, aux yeux de l'Entreprise partenaire, une importance majeure pour l'exécution du contrat, celles-ci doivent figurer explicitement dans l'offre remise.
- 5 L'entreprise partenaire est liée par son offre pendant six mois à compter de la date de remise de l'offre et pendant six mois à compter de la date de la négociation finale.

Art. 3 - Confirmation de commande, conditions générales de l'Entreprise partenaire

- 1 L'acceptation de la commande doit être confirmée immédiatement à Implenia.
- 2 Si la confirmation de commande diverge de la commande, l'Entreprise partenaire doit signaler explicitement cette divergence dans la confirmation de commande. Implenia n'est liée par une divergence que si elle l'approuve explicitement par écrit. Une acceptation sans réserve de la livraison ou de la prestation ne vaut pas approbation.
- 3 Les conditions générales de l'Entreprise partenaire ne s'appliquent pas, dans la mesure où elles n'ont pas été reconnues par écrit par Implenia. Une référence dans la commande d'Implenia aux documents d'offre de l'Entreprise partenaire ne vaut en aucun cas reconnaissance des conditions générales ou d'autres conditions commerciales de l'Entreprise partenaire.

Art. 4 - Livraisons

- 1 Les livraisons doivent être effectuées et déchargées à l'adresse d'expédition, sauf convention contraire. L'adresse précitée vaut lieu d'exécution.
- 2 Il y a lieu de joindre un bulletin de livraison à chaque livraison, qui indique le numéro de commande et de projet /centre de frais de l'Entreprise partenaire ainsi que la mention du contenu de la livraison quant au type et à la qualité du produit.
- 3 Les emballages et moyens de transport doivent être repris immédiatement par l'Entreprise partenaire après la livraison. Si l'Entreprise partenaire ne remplit pas cette obligation, Implenia est en droit de les éliminer aux frais de l'Entreprise de transport.
- 4 L'entreprise partenaire doit effectuer un contrôle de qualité de la livraison et en apporter la preuve de manière appropriée au commettant Implenia, au plus tard lors de la remise. Implenia est en droit de surveiller le contrôle de qualité de l'entreprise partenaire après l'avoir préalablement annoncé. A cet effet, l'entreprise partenaire doit permettre à Implenia d'accéder aux sites de fabrication et de montage ainsi qu'aux aires de stockage pendant les heures de bureau normales.
- 5 L'Entreprise partenaire doit remplir toutes les prescriptions applicables d'exportation, de douane et d'économie extérieure et obtenir toutes les autorisations d'exporter nécessaires, à moins que le droit applicable n'impose pas à l'Entreprise partenaire mais à Implenia ou à un tiers de requérir les autorisations d'exporter.

- 6 Des descriptions techniques et modes d'emploi en langue allemande, française et italienne doivent être joints gratuitement aux appareils. La plaque signalétique prévue pour la déclaration CE de conformité est montée conformément aux dispositions y relatives.
- 7 Dans le cas de logiciels, l'obligation de livrer n'est remplie que lorsque la documentation technique complète est remise. Dans le cas de logiciels conçus spécialement pour Implenia, le code source doit également être fourni. Les droits d'auteur et de distribution appartiennent à Implenia.

Art. 5 - Délais et termes de livraison, demeure

- 1 Les délais et/ou termes de livraison indiqués dans les commandes sont obligatoires. Est déterminante pour le respect du délai ou du terme de livraison la réception de marchandises sans défaut au lieu d'exécution au sens de l'art. 4 ou - si les règles sur le contrat d'entreprise s'appliquent - la réception de l'ouvrage.
- 2 Si des circonstances quelconques devaient empêcher l'Entreprise partenaire de respecter le délai ou le terme de livraison convenu, Implenia doit en être informée dès que l'Entreprise a connaissance de ces circonstances, avec indication des motifs et des effets auxquels il faut s'attendre. Cette notification ne libère pas l'Entreprise partenaire de ses obligations.
- 3 Implenia est en droit, indépendamment d'une faute de l'Entreprise partenaire et de la preuve d'un dommage effectif, de facturer une pénalité de 0.1% de la valeur totale de la commande par jour calendaire entamé de retard dans la livraison ou la prestation, mais au maximum 10% de la valeur totale de la commande. Implenia se réserve le droit de réclamer la réparation du dommage dans la mesure où il excède le montant de la pénalité. Implenia est en droit, en cas de demeure dans la livraison, de résoudre le contrat après l'écoulement d'un délai de grâce raisonnable. Ce principe s'applique également lorsqu'une livraison partielle tardive a été acceptée sans réserve auparavant par Implenia. Si une transaction à terme fixe a été convenue, la fixation d'un délai de grâce n'est pas nécessaire.
- 4 Si l'on peut prévoir au cours du délai de livraison déjà, que l'Entreprise partenaire ne pourra pas correctement livrer ou fournir ses prestations dans le délai convenu dans le contrat, alors Implenia est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et aux risques de l'Entreprise partenaire, pour éviter la demeure imminente.
- 5 Les livraisons anticipées ou effectuées en dehors des heures de réception de marchandises indiquées par Implenia, ainsi que les livraisons partielles ou excessives sont soumises à une approbation écrite préalable.
- 6 Les frais additionnels dus à des livraisons partielles sont comprises dans la rémunération convenue, sauf convention contraire expresse.

Art. 6 - Transfert des risques, propriété, réception

- 1 En cas de livraison avec installation ou montage et en cas de prestations, les risques sont transférés au moment de la réception, et en cas de livraison sans installation ou montage, au moment de l'arrivée à l'adresse de livraison indiquée par Implenia (lieu d'exécution au sens de l'art. 4).
- 2 Le droit de propriété sur la prestation ou la livraison est transféré à Implenia au moment de la livraison ou de la prestation. Toute réserve de propriété - sous quelque forme que ce soit - est exclue.

Art. 7 - Prix

- 1 Les prix indiqués dans la commande sont des prix fixes. Sont notamment compris dans le prix les frais de port, d'emballage et la procédure d'inspection des matériaux. Les prétentions fondées sur des livraisons et/ou des prestations additionnelles ne peuvent être invoquées que si ces livraisons et/ou prestations additionnelles ont été convenues au préalable par écrit. Pour le reste, des prétentions ultérieures qui excèderaient les prix indiqués dans la commande sont exclues.
- 2 Dans la mesure où cela n'a pas été convenu par écrit au préalable, aucune indemnité n'est versée pour d'autres frais de quelque nature que ce soit, notamment pour d'éventuelles offres et présentations.

Conditions générales d'achat

Art. 8 - Facturation, conditions de paiement

- 1 Les factures doivent être émises immédiatement après l'expédition de la marchandise en indiquant le numéro de commande et de projet/centre de frais. Si des marchandises sont livrées sur des chantiers, les factures doivent être émises séparément pour chaque chantier. La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.
- 2 Les paiements sont effectués sous réserve :
 - a) d'une livraison correcte ainsi que de prix et de calculs exacts;
 - b) d'autres conditions prévues dans d'éventuels contrat-cadres.
- 3 En cas de défaut soumis à la garantie pour les défauts, Implenla est en droit de retenir le paiement à hauteur de trois fois le montant des frais nécessaires pour l'élimination du défaut.
- 4 Après la remise de la livraison / prestation et la réception de tous les documents requis contractuellement et de la facture vérifiable, Implenla verse la somme due dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la facture, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. En cas de refus de la facture, quelle qu'en soit la raison, les délais de paiement ne commencent à courir qu'à réception de la facture corrigée par l'Entreprise partenaire.
- 5 Les paiements ainsi que l'utilisation / la mise en service ne valent pas reconnaissance des livraisons et des prestations comme conformes au contrat.

Art. 9 - Garantie et responsabilité

- 1 En ce qui concerne la garantie et la responsabilité, les dispositions en vigueur de la norme SIA 118 ("Conditions générales pour les travaux de construction"; édition actuelle), c'est-à-dire les art. 165 à 180, dont le chapitre 6 est déclaré applicable, s'appliquent toujours, sauf disposition contraire expresse ci-après.
- 2 L'Entreprise partenaire doit livrer la chose libre de défauts matériels et juridiques. Elle garantit que toutes les livraisons et prestations fournies par elle correspondent, au moment de la livraison/prestation de services, à l'état actuel de la technique, aux dispositions juridiques pertinentes et aux prescriptions et directives d'autorités et d'associations professionnelles. L'Entreprise partenaire doit informer Implenla immédiatement par écrit de modifications imminentes d'éventuelles normes ou autres prescriptions.
- 3 Si une livraison présente un défaut, Implenla peut exiger, à choix, que l'Entreprise partenaire élimine le défaut ou qu'elle livre un produit de remplacement (en dérogation partielle à l'art. 169 al. 1 de la norme SIA 118). Dans ce cas, l'Entreprise partenaire s'engage à supporter tous les frais nécessaires à l'élimination du défaut et à la livraison de produits de remplacement. Le droit à des dommages-intérêts, en particulier à des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, est expressément réservé.
- 4 L'Entreprise partenaire relève Implenla, à première demande, de toutes prétentions, que des tiers - quel qu'en soit le motif - invoquent à l'encontre d'Implenla en raison d'un défaut matériel ou juridique ou d'un autre défaut d'un produit livré par l'Entreprise partenaire et l'Entreprise partenaire indemnise Implenla des frais d'une éventuelle action juridique y relative.
- 5 L'Entreprise partenaire cède à Implenla toutes ses prétentions à l'encontre de ses fournisseurs fondées sur une garantie. La cession est acceptée par Implenla. L'Entreprise partenaire s'engage, jusqu'à révocation par Implenla, à faire valoir pour Implenla les droits fondés sur la garantie.

Art. 10 - Droits de propriété intellectuelle de tiers

- 1 L'Entreprise partenaire garantit qu'aucun droit de tiers, en particulier des droits de propriété intellectuelle de tiers, ne s'oppose à l'utilisation convenue des produits et prestations commandés. Si Implenla est recherchée en raison d'une violation potentielle de droits de tiers, tels que droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'Entreprise partenaire relève Implenla de telles prétentions et de toute prestation y relative.

Art. 11 - Résolution du contrat pour justes motifs

- 1 Implenla est en droit de résoudre le contrat en tout temps pour justes motifs.
- 2 Sont notamment considérés comme de justes motifs :
 - la demeure dans la livraison au sens de l'art. 5;
 - l'Entreprise partenaire n'exécute pas une part essentielle des prestations/livraisons conformément au contrat ou néglige gravement et de manière répétée ses obligations contractuelles;
 - l'Entreprise partenaire viole une disposition essentielle du contrat ou des présentes Conditions Générales;
 - l'Entreprise partenaire n'est plus en mesure d'assumer convenablement ses obligations financières;
 - l'Entreprise partenaire requiert elle-même sa faillite ou un sursis concordataire auprès du juge, ou une procédure de faillite ou de sursis concordataire est ouverte contre elle.
- 3 En cas de résolution pour justes motifs, l'Entreprise partenaire n'a droit à aucune rémunération pour des prestations ou des livraisons non encore exécutées ni à une quelconque indemnité.

Art. 12 - Confidentialité, publicité

- 1 L'Entreprise partenaire s'engage à garder confidentiels toutes les images, dessins, calculs et autres documents reçus dans le cadre de la commande et de l'exécution. Ceux-ci ne peuvent être présentés à des tiers qu'avec le consentement préalable écrit d'Implenla, à moins que l'Entreprise partenaire n'y soit obligée en raison de prescriptions légales ou administratives. Le devoir de confidentialité s'étend également aux données personnelles. Le devoir de confidentialité perdure au-delà de l'exécution ou de l'annulation du contrat; il s'éteint lorsque les techniques de production contenues dans les images, dessins, calculs et autres documents remis deviennent publiques. Les fournisseurs de l'Entreprise partenaire doivent être liés par cette même obligation.
- 2 Les parties s'engagent à traiter comme des secrets d'affaire tous les détails commerciaux et techniques non accessibles au public qui parviennent à leur connaissance dans le cadre de la relation commerciale. Les fournisseurs de l'Entreprise partenaire doivent être liés par cette même obligation.
- 3 Dans son matériel de publicité, etc., l'Entreprise partenaire ne peut se référer à la relation d'affaires entre elle-même et Implenla qu'avec l'approbation écrite préalable d'Implenla.

Art. 13 - Interdiction de compensation et de cession

- 1 Toutes cessions, tous nantissements ou toutes compensations de créances de l'Entreprise partenaire à l'encontre d'Implenla sont interdits.

Art. 14 - Conditions de travail

- 1 Pendant toute la durée du contrat, l'Entreprise partenaire s'engage à respecter les conditions de travail applicables au lieu d'exécution au sens de l'art. 4, les conventions collectives de travail ou conventions tarifaires entre les syndicats et les associations patronales, à s'acquitter des contributions sociales, à respecter les dispositions relatives à la sécurité du travail ainsi qu'à procéder à toutes les formalités administratives nécessaires. A la demande d'Implenla, l'Entreprise partenaire fournit un certificat attestant qu'elle n'est pas en retard dans les paiements des montants à sa caisse de compensation (AVS, AI, SUVA, etc.), aux allocations familiales et à sa caisse de prévoyance professionnelle. Tant que cette attestation n'est pas présentée, Implenla est en droit de retenir des paiements dans une mesure appropriée.
- 2 Si l'Entreprise partenaire a recours à des sous-traitants ou à des fournisseurs, elle doit obtenir d'eux l'engagement contractuel de respecter les conditions de travail et de salaire mentionnées à l'al. 1. Cet engagement vaut en particulier pour les sous-traitants ou fournisseurs dont le domicile ou le siège est à l'étranger. Sur demande d'Implenla, l'entreprise partenaire apporte la preuve qu'elle n'est pas en retard de paiement vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants. Si cette preuve ne peut pas être apportée, Implenla est en droit de procéder à une retenue appropriée sur les paiements.

Conditions générales d'achat

Art. 15 - Respect de la loi sur travail au noir

- 1 L'Entreprise partenaire doit respecter les conditions prévues dans la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir ainsi que les dispositions d'exécution pertinentes y relatives. L'Entreprise partenaire garantit qu'elle se conforme à toutes les obligations d'information et autorisations qui découlent du droit des assurances sociales, du droit fiscal concernant l'imposition à la source ainsi que du droit des étrangers.
- 2 Si Implenla devait subir un dommage quelconque en raison d'une éventuelle violation par l'Entreprise partenaire de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir ainsi que ses dispositions d'exécution, l'Entreprise partenaire serait tenue d'indemniser intégralement Implenla.

Art. 16 - Code of Conduct for External Business Partners

- 1 L'entreprise partenaire est tenue de respecter le Code of Conduct for External Business Partners d'Implenla (<https://implenia.com/code-of-conduct/>), qu'il s'agisse d'attentes envers l'entreprise partenaire ou d'obligations de l'entreprise partenaire.

Art. 17 - Respect de la loi sur les cartels et mesures de lutte contre la corruption

- 1 L'Entreprise partenaire s'engage à respecter les dispositions de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels) ainsi que les dispositions d'exécution pertinentes y relatives.
- 2 De plus, l'Entreprise partenaire s'engage à ne pas soudoyer des fonctionnaires, employés, associés, mandataires ou autres auxiliaires d'Implenla ou d'une autre entreprise et à ne pas se laisser soudoyer.
- 3 L'Entreprise partenaire indemnise intégralement Implenla en cas de dommage résultant d'une violation de la loi sur les cartels ou de l'interdiction de soudoyer. Font notamment partie du dommage, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, une diminution du patrimoine, un gain manqué, un dommage indirect, un dommage consécutif etc.

Art. 18 - Droit applicable et for

- 1 Pour tout litige en relation avec la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales, le for exclusif est Zurich. Implenla est libre de saisir, en lieu et place du for précité, les tribunaux ordinaires au siège ou au domicile de l'Entreprise partenaire.
- 2 Les accords auxquels les présentes Conditions Générales sont applicables ainsi que les présentes Conditions Générales elles-mêmes sont exclusivement soumis au droit matériel suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980/1er mars 1999) sont expressément exclues.

Edition: 08/2020